

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 12.394 du 10 juin 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2007 par M. X et par Mme X qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation des décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prises à leur égard le 23 mars 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en mai 2001.

Le 2 janvier 2003, ils sont devenus parents d'un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge.

Le 27 novembre 2003, sur instructions données par la partie défenderesse le 14 novembre 2003, ils ont reçu l'ordre de quitter le territoire.

Le 8 décembre 2003, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 août 2004.

Le 23 mars 2007, ils ont chacun introduit une demande d'établissement sur base de l'article 40, § 6, de la loi.

1.2. En date du 23 mars 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun d'eux une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de Belge ([...])

Motivation en fait

Monsieur [...] n'apporte pas la preuve qu'il est à charge de son enfant belge au moment de l'introduction de sa demande, que lui-même et sa compagne ([...]) se trouvent sans revenus suffisants et que leur enfant dispose de moyens pour les prendre en charge. »

- en ce qui concerne la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de Belge ([...])

Motivation en fait

Madame [...] n'apporte pas la preuve qu'elle est à charge de son enfant belge au moment de l'introduction de sa demande, qu'elle-même et son compagnon ([...]) se trouvent sans revenus suffisants et que leur enfant dispose de moyens pour les prendre en charge. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 40, 40 bis, 40 ter, 41, 42, 42bis, 42 ter et suivants, 43, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 30, 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration, des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que des articles 2, 3, 9, 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

2.2. Dans une première branche, elle relève en substance que la notification de l'acte attaqué mentionne la possibilité d'une demande en révision et d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat, alors que ces voies de recours ne peuvent plus être exercées depuis le 1^{er} juin 2007. Par conséquent, aucun délai de recours n'est actuellement en train de courir dans le litige soumis au Conseil.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir donné d'instructions à la commune de remettre aux requérants une attestation d'immatriculation lors de l'introduction de leur demande d'établissement.

2.4. Dans une troisième branche, elle considère en substance que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et procède d'une erreur d'appréciation, l'acte attaqué étant motivé de manière stéréotypée et reposant sur des motifs étrangers aux seuls motifs de refus admissibles en vertu de la loi, à savoir l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient en substance que l'acte attaqué viole les articles 3, 8 et 14 de la CEDH, ainsi que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, en ce qu'il engendre une situation de vie précaire pour les intéressés et porte atteinte de manière disproportionnée et discriminatoire à leur vie privée et familiale. Ce faisant, l'acte attaqué viole également les articles 2, 3, 9, 28 et 29 de la CIDE, ainsi que les articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution.

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait en substance valoir que l'acte attaqué emporte violation de l'effet utile de la nationalité et du droit au séjour de l'enfant belge, par analogie avec l'enseignement retiré de l'arrêt X et l'interdiction des discriminations à rebours.

3. Discussion.

3.1. En ce qu'il est pris de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 bis, et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit dès lors que les dispositions légales visées n'étaient pas en vigueur au moment où l'acte attaqué a été pris.

3.2. En ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 3, 9, 28 et 29 de la CIDE, le moyen est inopérant dès lors que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (en ce sens : C.E., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996 ; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'explicitement en quoi l'acte attaqué viole cette disposition.

3.4. Sur la première branche du moyen, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dans la mesure où elle a valablement et régulièrement introduit le présent recours sans qu'il lui soit fait grief quant à ce d'une quelconque cause d'irrecevabilité.

3.5. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève que s'il est exact que les requérants n'ont reçu aucune attestation d'immatriculation à l'occasion de l'introduction de leur demande d'établissement, la partie requérante reste néanmoins en défaut d'explicitement en quoi cette irrégularité, qui concerne une formalité afférente à la période d'examen de la demande d'établissement des requérants, affecterait la légalité des décisions rendues, au terme de cet examen, sur le fond même de leur demande et en justifierait l'annulation.

3.6.1. Sur les troisième, quatrième et cinquième branches du moyen réunies, le Conseil souligne que l'arrêt X n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant « non à charge » d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme X ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de X, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphe 44, 45 et 46).

Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant des requérants ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, les requérants ne peuvent invoquer à leur profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Dans l'hypothèse où, au nom de l'effet utile d'attributs spécifiques de la nationalité belge, un droit de séjour devrait être envisagé pour les membres étrangers de la famille d'un Belge qui ne satisfont pas à cette condition d'être à sa charge, force est de constater qu'une telle dérogation ne pourrait, au nom de l'égalité de traitement voulue par le législateur,

trouver son fondement dans le cadre légal tracé par l'article 40, qui est en l'occurrence celui qui a été choisi par la partie requérante.

3.6.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir, notamment, être à charge du ressortissant Belge rejoint.

En l'espèce, les actes attaqués sont fondés sur le constat, dont la matérialité n'est du reste pas contestée par la partie requérante, que les intéressés n'ont pas prouvé être à charge de leur enfant belge, en sorte qu'elle est suffisamment et adéquatement motivée au regard de la disposition légale pertinente.

Il ressort en outre de la teneur des décisions attaquées qu'elles visent en l'espèce les seuls requérants et ne sauraient avoir pour destinataire leur enfant de nationalité belge et n'ont par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte qu'elles ne sauraient, ni directement, ni indirectement, être interprétées, au niveau de leurs effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant des requérants tire de sa nationalité belge. Quant aux conséquences potentielles sur la situation et les droits dudit enfant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence des requérants à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent, et non des décisions qui se bornent à constater lesdites carences et à en tirer les conséquences en droit.

Enfin, la condition d'être « à charge » étant identique à celle prévue pour les ascendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 de l'article 40 précité, il ne saurait être question d'une discrimination entre ascendants de ressortissants belges et ascendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs ascendants non communautaires.

3.6.3. Quant au respect de la vie privée et familiale des intéressés, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts X du 28 mai 1985, et X du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, s'agissant du principe de proportionnalité, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée par les actes attaqués, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient leur enfant de les accompagner, serait-ce temporairement, dans leur pays d'origine, de sorte que l'exécution des actes attaqués n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à leur vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine.

3.7. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de les délaisser à la partie défenderesse, est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix juin deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. PARENT.

P. VANDERCAM.